

# Rapport actuariel (24<sup>e</sup>)

---

modifiant le rapport actuariel du

## RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

au 31 décembre 2006



Bureau du surintendant des  
institutions financières Canada  
Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of  
Financial Institutions Canada  
Office of the Chief Actuary

Canada

**Bureau de l'actuaire en chef**

Bureau du surintendant des institutions financières Canada  
16<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

Courriel : **[oca-bac@osfi-bsif.gc.ca](mailto:oca-bac@osfi-bsif.gc.ca)**

Site Web : **[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)**

Le 13 octobre 2009

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député  
Ministre des Finances  
Chambre des communes  
Ottawa, Canada  
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui précise qu'un rapport actuariel doit être préparé lorsqu'un projet de loi modifiant le *Régime de pensions du Canada* est déposé à la Chambre des communes, j'ai le plaisir de vous transmettre le 24<sup>e</sup> rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.



## Table des matières

	<b>Page</b>
Sommaire .....	7
Principales observations.....	8
I. Introduction.....	10
II. Description de la partie 2 du projet de loi C-51.....	11
A. Critère de cessation du travail.....	11
B. Disposition générale d'exclusion.....	11
C. Bénéficiaires actifs.....	12
D. Facteurs d'ajustement de la pension de retraite .....	13
III. Résultats.....	14
A. Régime existant avant modifications ajusté pour tenir compte de la situation économique actuelle .....	14
1. Actifs.....	14
2. Taux de rendement des actions .....	14
3. Taux de chômage .....	15
B. Hypothèses liées aux modifications.....	16
1. Critère de cessation du travail.....	16
2. Disposition générale d'exclusion et facteurs d'ajustement de la pension.....	16
3. Bénéficiaires actifs.....	20
C. Projections financières du Régime modifié .....	25
D. Projections financières du Régime modifié – taux de cotisation minimal de 9,84 %.....	27
IV. Incertitude des résultats.....	29
V. Conclusion .....	30
VI. Remerciements.....	30
VII. Opinion actuarielle.....	31
Annexe A – Projections financières du Régime modifié (23 <sup>e</sup> rapport actuariel non ajusté).....	32
Annexe B – Disposition de capitalisation intégrale .....	34

## LISTE DES TABLEAUX

	<b>Page</b>
Tableau 1	Échelonnement des nouveaux facteurs d'ajustement de la pension ..... 13
Tableau 2	Hypothèse des taux de rendement réel des actions canadiennes, américaines et étrangères ..... 15
Tableau 3	Hypothèse du taux de chômage (Canada)..... 15
Tableau 4	Disposition générale d'exclusion..... 17
Tableau 5	Facteurs d'ajustement de la pension selon l'âge auquel débute la pension ..... 18
Tableau 6	Maximum projeté des pensions de retraite mensuelles selon l'âge auquel débute la pension ..... 19
Tableau 7	Changement aux pensions de retraite mensuelles moyennes projetées (\$) ..... 19
Tableau 8	Changement aux pensions de retraite mensuelles moyennes projetées (%) ..... 20
Tableau 9	Nombre et proportions de bénéficiaires actifs (2005)..... 21
Tableau 10	Nombre projeté de bénéficiaires actifs cotisant au RPC..... 22
Tableau 11	Gains cotisables moyens (2005) ..... 22
Tableau 12	Cotisations projetées des bénéficiaires actifs..... 23
Tableau 13	Hypothèse d'augmentation annuelle des prestation de retraite ..... 24
Tableau 14	Dépenses projetées relié à la prestation après-retraite des bénéficiaires actifs..... 25
Tableau 15	Situation financière du Régime modifié ..... 26
Tableau 16	Taux par répartition, cotisations et dépenses ..... 27
Tableau 17	Revenus de placement, actifs et ratios des actifs aux dépenses..... 27
Tableau 18	Situation financière du Régime modifié (taux de cotisation minimal de 9,84 %)..... 28
Tableau 19	Analyses de sensibilité..... 29
Tableau 20	Taux par répartition, cotisations et dépenses (23 <sup>e</sup> rapport actuariel non ajusté)..... 32
Tableau 21	Revenus de placement, actifs et ratios des actifs aux dépenses (23 <sup>e</sup> rapport actuariel non ajusté)..... 33
Tableau 22	Valeur actualisée de la variation des flux de trésorerie nets attribuable aux modifications..... 34

## Sommaire

Voici le vingt-quatrième rapport actuariel préparé depuis l'instauration du Régime de pensions du Canada (RPC ou le « Régime ») en 1966. Il a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui précise que :

« ...l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Le plus récent rapport produit en application de l'article 115 est le 23<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2006 (le « 23<sup>e</sup> rapport actuariel »), qui a été déposé à la Chambre des communes le 29 octobre 2007. Depuis la publication du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, il y a eu de profonds changements dans les conditions économiques liés, surtout, au repli des marchés financiers et à la hausse du taux de chômage. C'est pourquoi, afin de fournir des estimations plus réalistes du coût des modifications proposées, le présent 24<sup>e</sup> rapport actuariel a été établi sur la base du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, mais en modifiant certaines hypothèses en vue de refléter les conditions économiques actuelles. Plus précisément, suite à l'expérience économique récente, on a présumé, aux fins du présent rapport, que les hypothèses relatives aux actifs du Régime, aux gains de placement futurs à l'égard de ces actifs et au taux de chômage avaient le plus d'impact sur la situation financière projetée du RPC et ont donc été modifiées en conséquence. Ces changements aux hypothèses économiques sont décrits à la section III, *Résultats*, du présent rapport. On trouvera à l'annexe A la description de la situation financière à long terme du RPC, dans sa version modifiée par la partie 2 du projet de loi C-51 suivant les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes bases que celles du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, comme le prévoit le paragraphe 115(2).

La partie 2 du projet de loi C-51, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada*, modifie le RPC pour :

- éliminer le critère de cessation d'emploi pour ceux qui choisissent de toucher leur pension de retraite avant 65 ans. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un particulier pourra toucher sa pension dès 60 ans sans devoir cesser de travailler ni réduire le nombre d'heures travaillées ou ses gains;
- porter le taux général d'exclusion de 15 % à 16 % en 2012, puis à 17 % en 2014;
- obliger les particuliers de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite du RPC et qui travaillent, ainsi que leurs employeurs, à cotiser au RPC afin de bonifier leur pension de retraite. Cette mesure serait facultative pour les 65 à 69 ans mais, s'ils décidaient de cotiser au Régime, leurs employeurs seraient tenus d'en faire autant. Comme pour le Régime existant, aucune cotisation n'est payable pour les particuliers de 70 ans et plus;

- modifier les facteurs d'ajustement de la pension de manière que :
  - pour le particulier qui débute sa pension de retraite avant l'âge de 65 ans (au plus tôt à l'âge de 60 ans), le facteur de réduction de la pension passe progressivement de 0,5 % à 0,6 % pour chaque mois entre le début de sa pension et son 65<sup>e</sup> anniversaire. Cette réduction est permanente et s'échelonne sur une période de cinq ans à compter de 2012;
  - pour le particulier qui débute sa pension de retraite après l'âge de 65 ans (au plus tard à l'âge de 70 ans), le facteur de majoration de la pension passe progressivement de 0,5 % à 0,7 % pour chaque mois entre son 65<sup>e</sup> anniversaire et le début de sa pension. Cette majoration est permanente et s'échelonne sur une période de trois ans à compter de 2011;
- exiger que l'actuaire en chef rende compte du niveau équitable des facteurs d'ajustement de la pension au moins à tous les trois rapports actuariels (et plus fréquemment si nécessaire) à compter de 2016.

La partie 2 du projet de loi C-51 apporte également des modifications techniques au *Régime de pensions du Canada* afin de permettre aux employés d'obtenir, dans certains cas, un remboursement des cotisations effectuées en trop au-delà de la période de quatre ans prescrite par la loi, de permettre aux particuliers de choisir de verser des cotisations au RPC jusqu'à concurrence d'un an à la suite de la réévaluation des données relatives à la cotisation des employeurs, et de clarifier le lien qui existe entre les dispositions spéciales relatives aux demandes de pensions d'invalidité du RPC et d'autres dispositions du Régime en s'inspirant des pratiques en vigueur. Ces modifications techniques n'ont pas de répercussions financières importantes sur le Régime.

## Principales observations

1. Le taux minimal de cotisation du Régime modifié (compte tenu des conditions économiques actuelles), qui représente le taux le plus faible permettant d'assurer la viabilité financière du RPC modifié sans aucune autre augmentation, s'établit à 9,84 % à compter de 2010.
2. L'instauration de la disposition visant les bénéficiaires actifs devrait faire augmenter le nombre de cotisants du RPC de 331 000 en 2012 et de 475 000 d'ici 2050, sous l'hypothèse que 50 % des bénéficiaires actifs âgés de 65 à 69 ans choisissent de cotiser au Régime.
3. En 2050, les cotisations annuelles sont de 3,3 milliards de dollars ou 1,6 % plus élevées que d'après les projections du 23<sup>e</sup> rapport actuariel modifiées pour tenir compte des conditions économiques actuelles.
4. En 2050, les dépenses annuelles sont inférieures de 969 millions de dollars ou de 0,4 % à celles projetées dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel modifié pour tenir compte des conditions économiques actuelles.
5. En appliquant le taux de cotisation de 9,90 % prévu par la loi à compter de 2010, que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances ont confirmé lors de leur réunion de mai 2009, l'actif du RPC augmente de 219 milliards de dollars par rapport aux projections du



23<sup>e</sup> rapport actuariel modifiées pour tenir compte des conditions économiques actuelles, et le ratio de l'actif aux dépenses s'établit à 5,0, soit 0,9 de plus que d'après les projections du 23<sup>e</sup> rapport actuariel modifiées pour tenir compte des conditions économiques actuelles.

6. Vu l'incertitude entourant les changements possibles de comportements à l'égard des taux de demande de la pension de retraite découlant des modifications proposées, deux scénarios de sensibilité ont été préparés. Si le taux de demande de la pension de retraite à 60 ans devait augmenter de 20 points de pourcentage, le taux minimal de cotisation diminuerait, passant de 9,84 % à 9,77 %. Par contre, si le taux de demande de la pension de retraite à 65 ans devait croître de 20 points de pourcentage, le taux minimal de cotisation grimperait à 9,91 %.

Le présent rapport confirme que, si le RPC est modifié de la manière prévue à la partie 2 du projet de loi C-51, le taux de cotisation de 9,90 % prévu par la loi à compter de 2010 suffira à maintenir la viabilité financière du RPC au cours des 75 prochaines années.

## I. Introduction

Le présent rapport a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui précise que :

« ...l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Le plus récent rapport produit en application de l'article 115 est le 23<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2006 (le « 23<sup>e</sup> rapport actuariel »), qui a été déposé à la Chambre des communes le 29 octobre 2007. Depuis la publication du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, il y a eu de profonds changements dans les conditions économiques liés, surtout, au repli des marchés financiers et à la hausse du taux de chômage. C'est pourquoi, afin de fournir des estimations plus réalistes du coût des modifications proposées, le présent 24<sup>e</sup> rapport actuariel a été établi sur la base du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, mais en modifiant certaines hypothèses en vue de refléter les conditions économiques actuelles. Plus précisément, suite à l'expérience économique récente, on a présumé, aux fins du présent rapport, que les hypothèses relatives aux actifs du Régime, aux gains de placement futurs à l'égard de ces actifs et au taux de chômage avaient le plus d'impact sur la situation financière projetée du RPC et ont donc été modifiées en conséquence. Ces changements aux hypothèses économiques sont décrits à la section III, *Résultats*, du présent rapport. On trouvera à l'annexe A la description de la situation financière à long terme du RPC, dans sa version modifiée par la partie 2 du projet de loi C-51 suivant les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes bases que celles du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, comme le prévoit le paragraphe 115(2).

Conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les dispositions d'un projet de loi modifiant le Régime n'entrent en vigueur :

« ... qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée. »

## II. Description de la partie 2 du projet de loi C-51

Aux fins du présent rapport, le projet de loi C-51 modifie comme suit le *Régime de pensions du Canada* :

### A. Critère de cessation du travail

Le critère de cessation du travail du RPC oblige le particulier qui demande le versement anticipé de sa pension de retraite du RPC (c.-à-d. avant 65 ans) à cesser de travailler ou à réduire sensiblement ses gains. Cette exigence s'applique au mois au cours duquel les prestations commencent à être versées et au mois qui le précède. À compter du mois suivant celui au cours duquel les prestations commencent à être versées, le particulier peut retourner au travail et/ou accroître ses gains sans que son droit à la pension de retraite ou le montant de cette dernière ne soit touché. Toutefois, le particulier ne peut cotiser au RPC relativement à ses gains d'emploi futurs après le début du versement de la pension de retraite. À l'heure actuelle, aucun critère de cessation du travail ne s'applique aux 65 ans et plus.

La partie 2 du projet de loi C-51 modifie le *Régime de pensions du Canada* en abolissant le critère de cessation du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les particuliers qui choisiront de travailler tout en touchant la pension de retraite cotiseront au RPC et recevront une prestation après-retraite conforme à la disposition proposée à l'égard des bénéficiaires actifs décrite à la section C ci-après. L'élimination du critère de cessation du travail n'affecte ni les bénéficiaires actuels du RPC, ni les particuliers qui commenceront à recevoir leurs pensions avant que le changement n'entre en vigueur.

### B. Disposition générale d'exclusion

Le montant de la pension de retraite du RPC dépend du nombre d'années pendant lesquelles une personne a travaillé et cotisé au RPC, ainsi que de son salaire ou de ses gains. Plus précisément, ce montant représente 25 % des gains moyens ouvrant droit à pension du particulier au cours de sa période cotisable, ajustés pour la hausse du salaire moyen et pour l'exclusion de certaines périodes de faible revenu.

La période cotisable débute au 18<sup>e</sup> anniversaire du particulier, ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966 si la personne a atteint 18 ans avant cette date, et se termine le mois au cours duquel le cotisant décède, ou le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite débute, ou le mois précédant celui du 70<sup>e</sup> anniversaire du cotisant, selon la première éventualité. De cette période sont exclus les mois pendant lesquels le cotisant a reçu une pension d'invalidité du RPC ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) (y compris le délai de carence de trois mois) et les mois pendant lesquels le cotisant a au moins un enfant admissible âgé de moins de sept ans tout en ayant des gains annuels faibles ou nuls. Par exemple, si un particulier touche sa pension de retraite du RPC à 65 ans et qu'aucune période n'a été exclue relativement à une invalidité ou au soin d'enfants, sa période cotisable est de 47 ans. Si le même particulier opte pour sa pension de retraite à 60 ans, sa période cotisable est de 42 ans.

Les gains moyens sont calculés en faisant abstraction de 15 % des mois au cours desquels les gains sont faibles ou nuls pour une raison quelconque comme les périodes de chômage, la poursuite d'études postsecondaires ou la maladie (sans compter les périodes se rapportant à la pension d'invalidité). Ce mécanisme s'appelle la « disposition générale d'exclusion ».

La disposition générale d'exclusion permet aux particuliers qui commencent à toucher leurs pensions de retraite du RPC à 65 ans d'exclure jusqu'à près de sept années de gains faibles ou nuls dans le calcul de leurs pensions. Ces dispositions d'exclusion, qu'elles soient de portée générale ou qu'elles ciblent les périodes d'invalidité ou de soin des enfants, visent toutes à éviter que les années au cours desquelles la plupart des gens voient leurs gains diminuer de façon inhabituelle pour différentes raisons ne minent leurs gains moyens ouvrant droit à pension.

La partie 2 du projet de loi C-51 modifie le *Régime de pensions du Canada* pour hausser le taux général d'exclusion à 16 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à 17 % le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce changement profitera à presque tous les cotisants au RPC et fera augmenter leur pension de retraite de base. Il fera aussi augmenter les pensions d'invalidité et de survivant du RPC, dont le calcul repose sur celui de la pension de retraite. Ainsi, en 2014, on pourra exclure près de huit ans de gains faibles ou nuls (soit une année de plus qu'à l'heure actuelle) du calcul de la pension de retraite des cotisants qui touchent leur pension à compter de 65 ans.

Cette modification n'affecte ni les bénéficiaires actuels du RPC ni les particuliers qui commenceront à recevoir leurs pensions avant que le changement n'entre en vigueur.

### **C. Bénéficiaires actifs**

À l'heure actuelle, les particuliers qui touchent une pension de retraite du RPC et qui reprennent le travail (les « bénéficiaires actifs ») ne cotisent pas au Régime et ne continuent donc pas de bonifier leur pension du RPC. Presque tous les autres travailleurs au Canada sont tenus de cotiser au RPC.

La partie 2 du projet de loi C-51 modifie le *Régime de pensions du Canada* pour obliger les particuliers de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite du RPC et qui travaillent, ainsi que leurs employeurs, à cotiser au RPC. Les bénéficiaires actifs âgés de 65 à 69 ans ne sont pas tenus de cotiser au Régime mais, s'ils le font, leurs employeurs devront en faire autant. Comme pour le Régime existant, aucune cotisation n'est payable pour les particuliers de 70 ans et plus. Ces cotisations permettent d'acquérir une prestation après-retraite au taux de 1/40 du montant maximal de la pension de retraite (10 905 \$ en 2009) par année de cotisations supplémentaire et le montant est ajusté en fonction du niveau des gains et de l'âge du cotisant. La pension de retraite totale résultante pourrait dépasser le montant maximal.

Les cotisations et les gains servant à calculer la prestation après-retraite ne serviront pas à déterminer l'admissibilité aux prestations de décès et de survivant ou à en accroître le montant.

Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## D. Facteurs d'ajustement de la pension de retraite

Des dispositions sur la retraite flexible ont été ajoutées au *Régime de pensions du Canada* le 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour permettre à un particulier de commencer à toucher une pension de retraite ajustée par calculs actuariels dès l'âge de 60 ans ou de la différer jusqu'à 70 ans. Depuis cette date, le montant de la pension de retraite est réduit ou majoré en permanence de 0,5 % pour chaque mois compris entre le 65<sup>e</sup> anniversaire et l'âge auquel débute la pension. L'ajustement tient compte du fait que, si le versement de la pension est avancé, le nombre d'années de cotisation sera moindre et le nombre d'années de prestations sera plus élevé tandis que l'inverse est vrai si la pension débute après l'âge normal de la retraite (65 ans).

Or, depuis 1987, d'importants changements démographiques et économiques ont influé sur le niveau des facteurs d'ajustement de la pension. C'est ainsi que le facteur d'ajustement actuel de 0,5 % est trop généreux à l'endroit des cotisants qui choisissent de commencer à recevoir leur pension de retraite avant 65 ans. Autrement dit, le début anticipé de la pension de retraite est subventionné. Inversement, le facteur d'ajustement est trop peu généreux à l'endroit des cotisants qui choisissent de commencer à recevoir leur pension de retraite après 65 ans. Autrement dit, le début différé de la pension est pénalisé.

La partie 2 du projet de loi C-51 modifie le *Régime de pensions du Canada* pour porter graduellement les facteurs d'ajustement de la pension à leurs niveaux actuariellement équitables. Le facteur d'ajustement passera progressivement à 0,6 % par mois sur cinq ans à compter de 2012 pour les cotisants qui opteront pour la pension de retraite avant 65 ans, et à 0,7 % par mois sur trois ans à compter de 2011 pour ceux qui commenceront à toucher leur pension de retraite après 65 ans. Les nouveaux facteurs d'ajustement de la pension entreront en vigueur selon le calendrier suivant :

**Tableau 1 Échelonnement des nouveaux facteurs d'ajustement de la pension**

Date de prise d'effet	Facteur d'ajustement mensuel à la baisse avant 65 ans	Facteur d'ajustement mensuel à la hausse après 65 ans
1 <sup>er</sup> janvier 2011	0,50 %	0,57 %
1 <sup>er</sup> janvier 2012	0,52 %	0,64 %
1 <sup>er</sup> janvier 2013	0,54 %	0,70 %
1 <sup>er</sup> janvier 2014	0,56 %	0,70 %
1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,58 %	0,70 %
1 <sup>er</sup> janvier 2016	0,60 %	0,70 %

Le facteur ultime d'ajustement mensuel à la baisse de 0,6 %, qui s'appliquera à compter de 2016, réduira de 36 % (plutôt que de 30 % à l'heure actuelle) la pension du particulier qui choisira de la recevoir dès l'âge de 60 ans. En revanche, le facteur ultime d'ajustement mensuel à la hausse de 0,7 %, qui s'appliquera à compter de 2013, fera augmenter de 42 % (plutôt que de 30 % à l'heure actuelle) la pension du particulier qui choisira de la recevoir à 70 ans. La partie 2 du projet de loi C-51 modifie aussi le *Régime de pensions du Canada* pour obliger l'actuaire en chef à rendre compte, au moins une fois tous les trois rapports triennaux et plus souvent au besoin, du niveau actuariellement équitable des ajustements de la pension, à compter de 2016. Les ministres des Finances examineront les facteurs d'ajustement de la pension et recommanderont les changements nécessaires, le cas échéant. Ce changement ne touche ni les bénéficiaires actuels de la pension de retraite du RPC ni les particuliers qui commenceront à toucher leurs pensions avant que le changement n'entre en vigueur.

### **III. Résultats**

La présente section présente les projections financières relatives au Régime existant et à la version modifiée de ce dernier. Les estimations financières reposent sur celles du 23<sup>e</sup> rapport actuariel au 31 décembre 2006, sous réserve de la modification de certaines hypothèses pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques depuis la publication de ce rapport, en octobre 2007, afin de fournir une estimation plus réaliste du coût des modifications proposées. L'annexe A décrit la situation financière à long terme du RPC, dans sa version modifiée par la partie 2 du projet de loi C-51 suivant les mêmes hypothèses actuarielles et les mêmes bases que celles du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, comme le prévoit le paragraphe 115(2).

#### **A. Régime existant avant modifications ajusté pour tenir compte de la situation économique actuelle**

Les projections du 23<sup>e</sup> rapport actuariel ont été ajustées pour tenir compte des importants changements aux conditions économiques survenus depuis l'automne 2007. Les hypothèses suivantes ont été modifiées :

##### **1. Actifs**

Afin de refléter le rendement réel des placements de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada depuis la publication du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, en octobre 2007, l'actif projeté dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel a été réduit de 26,5 milliards de dollars au 31 décembre 2008, puis de 8,2 milliards supplémentaires au 31 mars 2009.

##### **2. Taux de rendement des actions**

Entre 2003 et 2006, le rendement des actions a été supérieur à la moyenne historique. On a donc supposé que ces rendements ne seraient pas viables dans le contexte économique qui prévalait à l'époque où le 23<sup>e</sup> rapport actuariel a été établi. Par conséquent, on a atténué les projections du rendement des actions en abaissant la prime de risque sur actions pour cette période. Dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, on supposait que la prime de risque sur actions augmenterait de 1,2 % en 2009 à 2,3 % en 2016.

Toutefois, en raison de la contraction des marchés en 2008 et au premier trimestre de 2009, on a jugé qu'il était raisonnable de présumer que le marché connaîtra un certain rebond; on suppose donc que la prime de risque sur actions reviendra au niveau de l'hypothèse à long terme présentée dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel à compter de 2009. C'est pourquoi nous supposons dans le présent rapport que la prime de risque sur actions sera de 2,3 % à compter de 2009 et que les taux réels de rendement des actions du Régime augmenteront en conséquence. Le tableau 2 illustre l'hypothèse des taux réels de rendement des actions canadiennes, américaines et étrangères d'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, et d'après cette même hypothèse modifiée en fonction de la récente évolution des marchés financiers.

**Tableau 2 Hypothèse des taux de rendement réel des actions canadiennes, américaines et étrangères**

Année	23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC modifié pour tenir compte de la récente évolution des marchés financiers	Écart (2)-(1)
	(1)	(2)	(2)-(1)
	(%)	(%)	(%)
2009	3,5	4,6	1,1
2010	3,5	4,6	1,1
2011	3,5	4,6	1,1
2012	3,8	4,7	0,9
2013	4,1	4,8	0,7
2014	4,4	4,9	0,5
2015	4,7	5,0	0,3
<b>À compter de 2016</b>	5,1	5,1	0,0

### 3. Taux de chômage

Dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, on a supposé que le taux de chômage au Canada serait de 6,3 % à compter de 2009. Toutefois, aux fins du présent rapport, étant donné les conditions économiques actuelles et les récentes statistiques sur le chômage publiées par Statistique Canada, on suppose que le taux de chômage sera de 9,0 % en 2009, et qu'il reviendra progressivement au taux de 6,3 % prévu par l'hypothèse du 23<sup>e</sup> rapport actuariel d'ici 2015. Le tableau 3 illustre l'hypothèse du taux de chômage d'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, et d'après cette même hypothèse modifiée en fonction des conditions économiques actuelles.

**Tableau 3 : Hypothèse du taux de chômage (Canada)**

Année	23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC modifié pour tenir compte des conditions économiques actuelles	Écart
	(%)	(%)	(%)
2009	6,3	9,0	2,7
2010	6,3	8,5	2,2
2011	6,3	8,0	1,7
2012	6,3	7,5	1,2
2013	6,3	7,0	0,7
2014	6,3	6,5	0,2
<b>À compter de 2015</b>	6,3	6,3	0,0

## **B. Hypothèses liées aux modifications**

La présente section traite des différentes hypothèses formulées afin de refléter les modifications proposées dans la partie 2 du projet de loi C-51.

### **1. Critère de cessation du travail**

Le critère de cessation du travail applicable à ceux qui commencent à toucher leurs pensions de retraite avant 65 ans sera aboli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les particuliers pourront ainsi toucher leurs pensions dès 60 ans sans devoir cesser de travailler ni réduire le nombre d'heures travaillées ou leurs gains.

Il est difficile de déterminer comment l'élimination du critère de cessation du travail influera sur la demande de pensions de retraite du RPC. La mesure pourrait stimuler la demande de pensions anticipées. Par contre, la réduction plus marquée de la pension de retraite pour ceux qui choisissent de la recevoir avant l'âge de 65 ans, comme le propose le projet de loi C-51 et comme l'explique la section suivante, pourrait décourager un tel changement de comportement. Compte tenu de ces deux effets contradictoires possibles, on suppose que l'hypothèse des taux de demande de pensions de retraite formulée dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel se réalisera. Cependant, étant donné l'incertitude entourant cette hypothèse, deux scénarios différents sont présentés à la section IV du présent rapport.

Puisque l'on suppose que le nombre de cotisants qui opteront pour une pension de retraite anticipée ne changera pas, l'élimination du critère de cessation du travail est réputée n'avoir aucune incidence sur les prestations.

### **2. Disposition générale d'exclusion et facteurs d'ajustement de la pension**

La partie 2 du projet de loi C-51 propose de hausser le taux général d'exclusion pour le faire passer de 15 % à 16 % en 2012, puis à 17 % à compter de 2014. Ce changement profitera à presque tous les cotisants au RPC et fera augmenter leur pension de retraite de base. Il fera aussi augmenter les pensions d'invalidité et de survivant du RPC, dont le calcul repose sur celui de la pension de retraite. Même si ce changement fera augmenter la pension de retraite moyenne de presque tous les cotisants, il sera particulièrement avantageux pour ceux dont la carrière est interrompue plus souvent pour diverses raisons. Ainsi, ceux qui poursuivent des études postsecondaires ou d'autres activités éducatives, ceux qui se font moins actifs sur le marché du travail afin de prendre soin d'un proche et ceux qui immigreront au Canada à l'âge adulte sont plus susceptibles de bénéficier de cette mesure. Le tableau 4 permet de comparer la disposition générale d'exclusion existante et sa version modifiée proposée.



**Tableau 4 Disposition générale d'exclusion**

Année	Actuelle		Proposée	
	%	Années*	%	Années*
<b>2010</b>	15 %	7,0	15 %	7,0
<b>2011</b>	15 %	7,0	15 %	7,0
<b>2012</b>	15 %	7,0	16 %	7,5
<b>2013</b>	15 %	7,0	16 %	7,5
<b>À compter de 2014</b>	15 %	7,0	17 %	8,0

\*Nombre maximal d'années qui pourraient être exclues de la période cotisable.

La partie 2 du projet de loi C-51 propose en outre d'augmenter le facteur d'ajustement de la pension, qui s'établit présentement à 0,5 % par mois, que le versement de la pension de retraite soit devancé ou différé. Les facteurs d'ajustement proposés pour le versement de la pension ont été établis à partir des projections contenues dans le 23<sup>e</sup> Rapport actuariel à l'aide de la méthode du taux de cotisation de régime permanent décrite dans l'*Étude des facteurs d'ajustement actuariels – Étude actuarielle n° 2* publiée par le Bureau de l'actuaire en chef en 2003<sup>(1)</sup> (« Étude actuarielle n° 2 »). Selon cette méthode, les facteurs exacts d'ajustement de la pension à un âge donné compris entre 60 et 70 ans (sauf 65 ans) sont déterminés de manière à ce que le taux minimum de cotisation lorsque tous les participants optent pour leur pension de retraite à 65 ans soit le même que si l'on suppose plutôt que tous les participants optent pour leur pension de retraite à un autre âge compris entre 60 et 70 ans.

La juste valeur actuarielle des facteurs d'ajustement de la pension déterminée selon la méthode mentionnée précédemment tient compte des importants changements de la situation démographique et économique survenus depuis l'instauration de ces facteurs, en janvier 1987. La juste valeur des facteurs d'ajustement reflète en outre les diverses dispositions du Régime, et plus particulièrement ses objectifs de capitalisation, ainsi que le fait que, si le versement de la pension de retraite est devancé, le nombre d'années de cotisation sera moindre et le nombre d'années de pension sera plus élevé tandis que l'inverse est vrai si la pension débute après 65 ans.

Cette approche fait en sorte que les facteurs d'ajustement de la pension s'établissent à 64,7 % à 60 ans, et à 147,0 % à 70 ans. À l'heure actuelle, ces taux sont de 70 % à 60 ans et de 130 % à 70 ans. Les deux facteurs d'ajustement de la pension qui fournissent une approximation des résultats observés au 0,1 % près pour l'entière fourchette d'âges sont de 0,6 % par mois pour ceux qui touchent leur pension de retraite avant 65 ans et de 0,7 % par mois pour ceux qui choisissent de recevoir leur pension de retraite après 65 ans. Ces résultats sont conformes à ceux présentés dans l'*Étude actuarielle n° 2*. Les résultats montrent également que le facteur d'ajustement actuel de 0,5 % est trop généreux à l'endroit des cotisants qui choisissent de commencer à recevoir leur pension de retraite avant 65 ans. Autrement dit, lors de la retraite anticipée, la pension est subventionnée. Inversement, le facteur d'ajustement est trop peu généreux à l'endroit des cotisants qui choisissent de commencer à recevoir leur pension de retraite après 65 ans. Autrement dit, lors d'une retraite différée, la pension est pénalisée.

La partie 2 du projet de loi C-51 propose de faire graduellement passer le facteur de réduction de la pension anticipée de 0,5 % par mois à 0,6 % par mois sur cinq ans à compter de 2012 pour les cotisants qui opteront pour la pension avant 65 ans. Le facteur d'ajustement applicable à la pension

<sup>(1)</sup> [http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/bac/etudes/ CPP\\_ActuarialStudy2\\_f.pdf](http://www.osfi-bsif.gc.ca/app/DocRepository/1/fra/bac/etudes/ CPP_ActuarialStudy2_f.pdf)

différée au-delà de 65 ans augmentera aussi, passant de 0,5 % par mois à 0,7 % par mois sur trois ans à compter de 2011. Le tableau 5 permet de comparer les facteurs d'ajustement de la pension actuels, actuariellement équitables et proposés selon l'âge auquel la pension commence à être versée.

Les ajustements proposés au tableau 5 correspondent à l'ajustement total appliqué à la pension de retraite à l'âge auquel elle commence à être versée, d'après le facteur d'ajustement mensuel en vigueur à ce moment pour cet âge (voir tableau 1).

**Tableau 5 Facteurs d'ajustement de la pension selon l'âge auquel débute la pension**

Âge	Actuels	Actuariellement équitables*	Proposés					
	Toutes les années	Toutes les années	2011	2012	2013	2014	2015	2016+
60	0,700	0,647	0,700	0,688	0,676	0,664	0,652	0,640
61	0,760	0,712	0,760	0,750	0,741	0,731	0,722	0,712
62	0,820	0,776	0,820	0,813	0,806	0,798	0,791	0,784
63	0,880	0,842	0,880	0,875	0,870	0,866	0,861	0,856
64	0,940	0,917	0,940	0,938	0,935	0,933	0,930	0,928
65	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
66	1,060	1,071	1,068	1,077	1,084	1,084	1,084	1,084
67	1,120	1,161	1,137	1,154	1,168	1,168	1,168	1,168
68	1,180	1,255	1,205	1,230	1,252	1,252	1,252	1,252
69	1,240	1,358	1,274	1,307	1,336	1,336	1,336	1,336
70	1,300	1,470	1,342	1,384	1,420	1,420	1,420	1,420

\* D'après les projections contenues dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel et la méthode du taux de cotisation de régime permanent décrite dans l'*Étude des facteurs d'ajustement actuariels – Étude actuarielle n° 2* publiée par le Bureau de l'actuaire en chef en 2003.

Tel que mentionné à la section précédente, on suppose aux fins du présent rapport que l'hypothèse du taux de demande de la pension de retraite formulée dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel ne changera pas en raison des effets compensatoires potentiels de l'élimination du critère de cessation du travail et de la hausse des facteurs d'ajustement de la pension, plus particulièrement dans le cas des facteurs de retraite anticipée. On prévoit donc que seuls les montants des prestations de retraite, et non le nombre de bénéficiaires, changeront suite aux modifications proposées aux facteurs d'ajustement et à la disposition générale d'exclusion.

Le tableau 6 montre que le maximum projeté des pensions de retraite mensuelles selon l'âge auquel débute la pension devrait augmenter au cours de la période de transition du facteur d'ajustement, soit entre 2011 et 2016. Malgré l'augmentation du facteur d'ajustement à la baisse des pensions avant 65 ans, l'effet combiné d'une plus grande période d'exclusion et le fait que la pension maximale soit indexée à l'augmentation des gains permet au maximum de continuer de croître sur cette période.

**Tableau 6 Maximum des pensions de retraite mensuelles selon l'âge auquel débute la pension**

Âge	2011	2012	2013	2014	2015	2016+
60	669,96	675,39	681,35	688,35	696,55	705,60
61	727,38	736,25	746,87	757,80	771,34	784,98
62	784,81	798,10	812,38	827,26	845,05	864,36
63	842,23	858,96	876,89	897,75	919,84	943,74
64	899,66	920,80	942,40	967,21	993,55	1 023,12
65	957,08	981,67	1 007,92	1 036,67	1 068,33	1 102,50
66	1 022,17	1 057,26	1 092,58	1 123,75	1 158,07	1 195,11
67	1 088,20	1 132,84	1 177,25	1 210,83	1 247,81	1 287,72
68	1 153,29	1 207,45	1 261,91	1 297,91	1 337,55	1 380,33
69	1 219,32	1 283,04	1 346,58	1 384,99	1 427,29	1 472,94
70	1 284,41	1 358,63	1 431,24	1 472,07	1 517,03	1 565,55

Les tableaux 7 et 8 indiquent respectivement le montant et le pourcentage que représente le changement des pensions de retraite mensuelles moyennes projetées qui découle des modifications proposées de la disposition générale d'exclusion et des facteurs d'ajustement de la pension.

**Tableau 7 Changement aux pensions de retraite mensuelles moyennes projetées (\$) <sup>(1)</sup>**

Année	Âge auquel débute la pension													
	60		61		62		63		64		65(r) <sup>(2)</sup>		66 +	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	7
2012	(5)	(3)	(3)	(2)	(1)	0	1	2	3	3	6	5	22	17
2013	(15)	(10)	(10)	(7)	(6)	(3)	(2)	0	2	2	6	5	31	24
2014	(21)	(14)	(14)	(8)	(7)	(4)	(1)	2	5	6	10	10	36	28
2015	(31)	(22)	(21)	(14)	(12)	(8)	(4)	(1)	4	5	10	10	37	29
2016	(42)	(30)	(29)	(20)	(18)	(12)	(7)	(4)	4	4	11	10	38	31
2020	(47)	(35)	(33)	(23)	(20)	(14)	(8)	(4)	4	5	12	12	44	37
2025	(55)	(42)	(37)	(28)	(23)	(17)	(10)	(6)	5	6	14	14	52	45
2050	(140)	(113)	(95)	(76)	(60)	(47)	(25)	(16)	12	14	34	35	122	115

<sup>1</sup> On suppose que la majoration des facteurs d'ajustement ne modifie pas la demande de pension de retraite en raison de l'effet compensatoire de l'élimination du critère de cessation du travail.

<sup>2</sup> 65(r) : Pensions de retraite seulement (abstraction faite des conversions de pensions d'invalidité).

**Tableau 8 Changement aux pensions de retraite mensuelles moyennes projetées (%)<sup>(1)</sup>**

Année	Âge auquel débute la pension													
	60		61		62		63		64		65(r) <sup>(2)</sup>		66+	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2011	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	2,1
2012	(1,0)	(0,8)	(0,6)	(0,4)	(0,2)	0,0	0,1	0,4	0,5	0,7	0,8	0,9	4,8	5,1
2013	(2,7)	(2,5)	(1,7)	(1,5)	(0,9)	(0,7)	(0,3)	0,0	0,3	0,5	0,8	0,9	6,4	6,8
2014	(3,7)	(3,4)	(2,3)	(1,8)	(1,1)	(0,8)	(0,1)	0,3	0,8	1,2	1,4	1,7	7,2	7,7
2015	(5,4)	(5,1)	(3,4)	(3,0)	(1,8)	(1,5)	(0,6)	(0,2)	0,7	1,0	1,4	1,7	7,3	7,8
2016	(7,1)	(6,8)	(4,5)	(4,1)	(2,6)	(2,3)	(1,0)	(0,6)	0,5	0,9	1,4	1,7	7,4	7,9
2020	(7,1)	(6,8)	(4,5)	(4,1)	(2,6)	(2,3)	(1,0)	(0,6)	0,5	0,8	1,4	1,7	7,5	8,1
2025	(7,1)	(6,9)	(4,5)	(4,2)	(2,6)	(2,4)	(1,0)	(0,7)	0,5	0,8	1,4	1,6	7,5	8,1
2050	(7,1)	(6,9)	(4,5)	(4,2)	(2,6)	(2,4)	(1,0)	(0,8)	0,5	0,8	1,4	1,6	7,5	8,1

<sup>1</sup> On suppose que la majoration des facteurs d'ajustement ne modifie pas la demande de pension de retraite en raison de l'effet compensatoire de l'élimination du critère de cessation du travail.

<sup>2</sup> 65(r) : Pensions de retraite seulement (abstraction faite des conversions de pensions d'invalidité).

### 3. Bénéficiaires actifs

En vertu des modifications de la partie 2 du projet de loi C-51, les particuliers âgés de moins de 65 ans qui touchent une pension de retraite du RPC et qui travaillent, ainsi que leurs employeurs, devront cotiser au RPC. Cette mesure est facultative pour les 65 à 69 ans mais, s'ils décident de cotiser au RPC, leurs employeurs seront tenus d'en faire autant. Aucune cotisation n'est payable pour les particuliers de 70 ans et plus. Ces cotisations permettent d'acquérir une prestation après-retraite, de sorte que la pension de retraite totale résultante pourrait dépasser le montant maximal. La prestation après retraite est acquise au taux de 1/40 du montant maximal de la pension par année de cotisations supplémentaire, et le montant est ajusté en fonction du niveau des gains et de l'âge du cotisant. Ce changement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Afin d'estimer l'impact financier de la disposition des bénéficiaires actifs proposée, il faut d'abord projeter le nombre et les proportions de bénéficiaires actifs selon l'âge et le sexe. À cette fin, on a utilisé les plus récentes bases de données du Bureau de l'actuaire en chef, acquises auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, qui documentent les gains, les déclarations de revenus et les prestations des bénéficiaires du RPC. Le nombre et les proportions de bénéficiaires actifs selon l'âge et le sexe tirés de ces données pour l'année 2005 figurent au tableau 9. Les proportions de bénéficiaires actifs selon l'âge et le sexe observées en 2005 sont réputées s'appliquer aux années 2012 et suivantes afin de projeter le nombre de bénéficiaires actifs qui touchent une pension de retraite du RPC.

**Tableau 9 Nombre et proportions de bénéficiaires actifs (2005)**

Groupe d'âge	Nombre de bénéficiaires (pension débute avant 2005 et payable tout au long de 2005)		
	Hommes	Femmes	Total
<b>60-64</b>	201 030	215 490	416 520
<b>65-69</b>	397 919	374 434	772 353
<b>70+</b>	893 063	896 431	1 789 494
<b>Tous les âges</b>	<b>1 492 012</b>	<b>1 486 355</b>	<b>2 978 367</b>

  

Groupe d'âge	Nombre de bénéficiaires actifs (gains supérieurs à l'EBA* en 2005)		
	Hommes	Femmes	Total
<b>60-64</b>	63 508	42 158	105 666
<b>65-69</b>	83 298	46 403	129 701
<b>70+</b>	63 300	30 739	94 039
<b>Tous les âges</b>	<b>210 106</b>	<b>119 300</b>	<b>329 406</b>

  

Groupe d'âge	Proportions de bénéficiaires actifs en 2005		
	Hommes	Femmes	Total
<b>60-64</b>	31,6 %	19,6 %	25,4 %
<b>65-69</b>	20,9 %	12,4 %	16,8 %
<b>70+</b>	7,1 %	3,4 %	5,3 %
<b>Tous les âges</b>	<b>14,1 %</b>	<b>8,0 %</b>	<b>11,1 %</b>

\*Exemption de base annuelle.

Puisque les bénéficiaires de 65 à 69 ans qui travaillent sont libres de cotiser ou non au RPC, le nombre et les proportions de bénéficiaires actifs qui cotisent sont projetés en supposant que le taux de participation des 65 à 69 ans est de 50 % (c.-à-d. 50 % des bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent) et de 100 % (c.-à-d. que tous les bénéficiaires actifs cotisent), comme l'indique le tableau 10. En 2012, en supposant que tous les bénéficiaires actifs cotisent, on prévoit qu'il y aura 444 000 bénéficiaires actifs (217 000 bénéficiaires actifs de moins de 65 ans et 227 000 de 65 à 69 ans). Si seulement 50 % des bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans continuent de cotiser au Régime, on prévoit qu'il y aura au total 331 000 de ces bénéficiaires en 2012. En 2050, le nombre de bénéficiaires actifs atteindra 662 000 s'ils cotisent tous (289 000 bénéficiaires actifs de moins de 65 ans et 373 000 de 65 à 69 ans), et 475 000 si seulement 50 % de ceux âgés de 65 à 69 ans cotisent.

**Tableau 10 Nombre projeté de bénéficiaires actifs cotisant au RPC**

Année	Si tous les bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent		Si seulement 50 % des bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent	
	Nombre (000)	Hausse du nombre de cotisants comparativement au 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	Nombre (000)	Hausse du nombre de cotisants comparativement au 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC
(%)		(%)		
2012	444	3,5	331	2,6
2013	464	3,6	342	2,7
2014	481	3,7	354	2,7
2015	498	3,8	365	2,8
2020	564	4,2	413	3,1
2025	619	4,5	448	3,3
2030	612	4,3	431	3,1
2050	662	4,3	475	3,1

Afin de projeter les cotisations supplémentaires que verseront les bénéficiaires actifs, il faut une hypothèse à l'égard de leurs gains cotisables moyens (c.-à-d. le montant des gains moyens compris entre l'exemption de base annuelle (EBA) et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur lequel des cotisations sont versées). D'après les données se rapportant aux déclarations de revenus pour 2005, les gains cotisables moyens de bénéficiaires actifs âgés entre 60 et 64 ans sont inférieurs d'environ 40 % à 45 % à ceux attribués aux bénéficiaires inactifs du même âge dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, et à peu près les mêmes que ceux attribués dans ce même rapport aux bénéficiaires inactifs de 65 à 69 ans, comme l'indique le tableau 11.

**Tableau 11 Gains cotisables moyens (2005)**

Groupe d'âge	Hommes			Femmes		
	Bénéficiaires inactifs 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	Bénéficiaires actifs Données de l'ARC*	Ratio	Bénéficiaires inactifs 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	Bénéficiaires actifs Données de l'ARC*	Ratio
	(\$)	(\$)		(\$)	(\$)	
60-64	26 849	16 206	0,60	22 281	11 939	0,54
65-69	18 547	18 769	1,01	14 669	14 682	1,00

\* Agence du revenu du Canada.

Aux fins du présent rapport, les gains cotisables des bénéficiaires actifs à compter de 2012 sont réputés correspondre à ceux des bénéficiaires inactifs indiqués dans le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajustés du ratio des gains cotisables des bénéficiaires actifs à ceux des bénéficiaires inactifs indiqués au tableau 11.

Le tableau 12 présente la projection des cotisations supplémentaires des bénéficiaires actifs en supposant que, d'une part, la totalité et, d'autre part, 50 % des 65 à 69 ans cotisent au RPC. En 2012, on prévoit que les cotisations supplémentaires des bénéficiaires actifs seront supérieures d'environ 799 millions de dollars ou de 2,0 % à ce qu'indique le 23<sup>e</sup> rapport actuariel si tous les bénéficiaires actifs cotisent, et de 576 millions de dollars ou de 1,5 % si 50 % des bénéficiaires âgés de 65 à

69 ans cotisent. En 2050, les cotisations projetées des bénéficiaires actifs atteindraient 4,6 milliards et 3,3 milliards de dollars en assumant que le taux de participation des bénéficiaires actifs âgés de 65 à 69 ans est de 100 % et de 50 % respectivement.

**Tableau 12 Cotisations projetées des bénéficiaires actifs**

Année	Si tous les bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent		Si seulement 50 % des bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent	
	Cotisations	Hausse des cotisations comparativement au 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC	Cotisations	Hausse des cotisations comparativement au 23 <sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC
	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)
2012	799	2,0	576	1,5
2013	863	2,1	616	1,5
2014	924	2,2	658	1,5
2015	988	2,2	703	1,6
2020	1 342	2,4	956	1,7
2025	1 769	2,6	1 252	1,8
2030	2 094	2,4	1 444	1,7
2050	4 596	2,3	3 258	1,6

Les cotisations supplémentaires des bénéficiaires actifs génèrent une prestation après-retraite pleinement indexée équivalant à 1/40 du montant maximal de la pension par année de cotisations supplémentaire, et le montant est ajusté en fonction du niveau des gains et de l'âge du cotisant. Ce facteur de 1/40 représente un taux annuel moyen d'acquisition de la pension de retraite dans le cas d'un particulier dont la période cotisable débute à 18 ans, qui touche une pension de retraite à 65 ans et dont la période cotisable est de 40 ans (47 ans moins 7 ans au titre de la disposition générale d'exclusion de 15 %).

Le montant initial de la prestation mensuelle après-retraite, calculé le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de cotisation, est déterminé en multipliant le facteur de 1/40 par le ratio des gains ouvrant droit à pension du bénéficiaire actif au MGAP pour l'année de cotisation et par le montant maximum de la pension de retraite à 65 ans pour l'année au cours de laquelle débutera la prestation après-retraite. Ce montant est ensuite ajusté par le facteur d'ajustement de la pension à l'âge du bénéficiaire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle débute la prestation après-retraite. La somme de la pension de retraite et de la prestation après-retraite peut dépasser le montant maximum de la pension de retraite. Le montant initial de la prestation après-retraite est ensuite pleinement indexé en fonction de l'inflation le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante. Les cotisations des bénéficiaires actifs ne sont pas prises en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations de décès et de survivant ou le montant de ces dernières.

Par exemple, le montant initial de la prestation mensuelle après-retraite, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un participant actif qui commence à toucher une prestation de retraite à 60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2012, travaille jusqu'à la fin de cette année et touche des gains de 30 000 \$ sera projeté comme suit :

$$\frac{[(GP(2012) / MGAP(2012))] \times 1/40 \times 25 \% \times MMGAP(2013) \times FAA(1^{\text{er}} \text{ janvier } 2013)}{12} = 11,29 \$$$

où :

GP (2012) = Gains ouvrant droit à pension pour 2012 = 30 000 \$

MGAP (2012) = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 2012 = 49 600 \$

MMGAP (2013) = Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension projetée pour 2013 = 48 380 \$

FAA (1<sup>er</sup> janvier 2013) = Facteur d'ajustement actuariel selon l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 2013 = 0,7408

La méthode de projection des augmentations futures des prestations de retraite totales repose sur les taux de rendement réel internes prévus pour les bénéficiaires actifs. Une analyse des données sur les bénéficiaires actifs pour 2005, avec l'hypothèse d'une année de cotisations supplémentaire et de la prestation après-retraite pleinement indexée résultante, montre que le taux de rendement réel interne est de 2,8 % pour les hommes de 60 à 64 ans, et de 4,2 % pour les femmes du même groupe d'âge. Les pourcentages d'augmentation annuelle des prestations de retraite sont ensuite calculés de manière à obtenir des taux de rendement réel interne près des repères mentionnés ci-haut selon l'âge et le sexe. Le tableau 13 ci-après illustre l'hypothèse du pourcentage d'augmentation annuelle des prestations de retraite, selon l'âge et le sexe, qui découlerait de la prestation après-retraite en 2012, puis à compter de 2032, en tenant compte des facteurs d'ajustement et de l'augmentation de la disposition générale d'exclusion proposés. On suppose que l'évolution annuelle entre 2012 et 2032 est linéaire.

**Tableau 13 Hypothèse d'augmentation annuelle des prestations de retraite**

	60 à 64 ans		65 à 69 ans	
	2012	2032+	2012	2032+
<b>Hommes</b>	2,05 %	2,10 %	2,20 %	2,50 %
<b>Femmes</b>	2,45 %	2,25 %	2,90 %	2,75 %

Le tableau 14 indique les dépenses supplémentaires liées à la prestation après-retraite qui découleraient de l'instauration de la disposition sur les bénéficiaires actifs. Il n'y a pas d'impact sur les dépenses en 2012 puisque la prestation après-retraite ne commencera à être payable qu'en 2013. Ainsi, on s'attend à ce qu'en 2013 les prestations après-retraite versées totalisent 67 millions de dollars, soit une hausse de 0,2 % des dépenses liées aux pensions de retraite, si tous les bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent, et 44 millions de dollars, soit 0,1 % de plus, si 50 % d'entre eux cotisent. En 2050, on prévoit que les dépenses liées à la prestation après-retraite atteindront 5,4 milliards de dollars, soit une hausse de 2,4 % des dépenses liées aux pensions de retraite, si tous les bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent, et 3,8 milliards de dollars, soit 1,7 % de plus, si 50 % d'entre eux cotisent.



**Tableau 14 Dépenses projetées au titre de la prestation après-retraite des bénéficiaires actifs\***

Année	Si tous les bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent		Si 50 % des bénéficiaires actifs de 65 à 69 ans cotisent	
	Montant	Hausse des prestations de retraite	Montant	Hausse des prestations de retraite
	(M\$)	%	(M\$)	%
2012	0	0,0	0	0,0
2013	62	0,2	44	0,1
2014	129	0,3	91	0,2
2015	202	0,5	142	0,3
2020	647	1,1	449	0,8
2025	1 232	1,7	852	1,2
2030	1 945	2,1	1 338	1,4
2050	5 440	2,4	3 772	1,7

\* Tient compte des changements proposés aux facteurs d'ajustement et à la disposition générale d'exclusion.

Vu l'incertitude quant au nombre de bénéficiaires actifs qui décideront de cotiser au-delà de 65 ans, on suppose aux fins du présent rapport que 50 % de ceux âgés de 65 à 69 ans continueront de cotiser au Régime. Cette hypothèse n'a pas d'incidence marquée sur le taux minimum de cotisation au RPC.

Les tableaux 15, 16 et 17 ci-après comparent les diverses composantes de la situation financière projetée du Régime d'après les hypothèses économiques du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajustées en fonction des conditions économiques actuelles, sur la base du taux de cotisation de 9,90 % prévu par la loi à compter de 2010.

### C. Projections financières du Régime modifié

La situation financière du Régime modifié, par rapport à celle de sa version actuelle, compte tenu des conditions économiques actuelles et d'un taux de cotisation de 9,90 %, devrait se présenter comme suit :

- En 2050, les cotisations sont de 3,3 milliards de dollars ou 1,6 % supérieures aux projections portant sur le Régime existant.
- En 2050, les dépenses sont de 969 millions de dollars ou 0,4 % inférieures aux projections portant sur le Régime existant.
- Le taux de cotisation par répartition augmente de façon soutenue au cours de la période de projection mais reste égal ou inférieur au niveau prévu à l'égard du Régime existant. En 2050, il s'établit à près de 11,0 %, soit 0,2 point de pourcentage de moins que d'après les modalités du Régime existant. Le taux de cotisation par répartition est le taux auquel les participants devraient cotiser en l'absence d'actifs; il est égal aux dépenses en pourcentage des gains cotisables pour une année donnée.
- En 2050, les actifs sont de 219 milliards de dollars ou 23 % supérieurs aux projections portant sur le Régime existant.

- En 2050, le ratio des actifs aux dépenses serait de 5,0, soit 0,9 de plus que projeté selon les termes du Régime existant. Le ratio de l'actif aux dépenses d'une année donnée est le ratio des actifs de cette année aux dépenses de l'année suivante.

**Tableau 15 Situation financière du régime modifié\***

Année	Taux de cotisation (%)	Cotisations (M\$)	Dépenses (M\$)	Flux de trésorerie nets (M\$)	Revenus de placement (M\$)	Actifs au 31 décembre (M\$)	Ratio des actifs aux dépenses
<b>2009</b>	9,90	34 287	30 752	3 535	(596)	114 162	3,51
<b>2010</b>	9,90	35 773	32 480	3 293	7 231	124 687	3,64
<b>2011</b>	9,90	37 399	34 268	3 131	7 664	135 482	3,75
<b>2012</b>	9,90	39 633	36 158	3 475	8 483	147 440	3,86
<b>2013</b>	9,90	41 481	38 243	3 238	9 477	160 155	3,96
<b>2014</b>	9,90	43 533	40 436	3 097	10 589	173 840	4,06
<b>2015</b>	9,90	45 608	42 770	2 838	11 815	188 494	4,17
<b>2016</b>	9,90	47 697	45 242	2 455	13 167	204 116	4,26
<b>2017</b>	9,90	49 953	47 872	2 081	14 197	220 394	4,35
<b>2018</b>	9,90	52 235	50 661	1 574	15 252	237 220	4,43
<b>2019</b>	9,90	54 605	53 605	1 000	16 332	254 552	4,49
<b>2020</b>	9,90	57 057	56 720	337	17 429	272 318	4,54
<b>2021</b>	9,90	59 587	60 000	(413)	18 551	290 456	4,58
<b>2022</b>	9,90	62 194	63 426	(1 232)	19 683	308 907	4,61
<b>2023</b>	9,90	64 887	67 021	(2 134)	20 837	327 610	4,63
<b>2024</b>	9,90	67 694	70 775	(3 081)	22 003	346 533	4,64
<b>2025</b>	9,90	70 618	74 659	(4 041)	23 174	365 665	4,65
<b>2030</b>	9,90	87 501	95 580	(8 079)	29 655	467 701	4,67
<b>2035</b>	9,90	108 360	119 247	(10 887)	37 351	588 822	4,73
<b>2040</b>	9,90	134 293	147 148	(12 855)	47 173	743 706	4,83
<b>2045</b>	9,90	165 456	181 988	(16 532)	59 753	941 948	4,96
<b>2050</b>	9,90	202 710	225 867	(23 157)	75 202	1 184 525	5,02
<b>2075</b>	9,90	566 170	639 475	(73 305)	219 152	3 449 527	5,17

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajusté en fonction des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.

**Tableau 16 Taux par répartition, cotisations et dépenses\***

	Taux par répartition			Cotisations			Dépenses		
	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart
				(M\$)			(M\$)		
<b>2009</b>	8,88	8,88	0,00	34 287	34 287	0	30 752	30 752	0
<b>2010</b>	8,99	8,99	0,00	35 773	35 773	0	32 480	32 480	0
<b>2011</b>	9,07	9,07	0,00	37 399	37 399	0	34 268	34 268	0
<b>2012</b>	9,17	9,03	(0,13)	39 057	39 633	576	36 157	36 158	1
<b>2013</b>	9,26	9,13	(0,13)	40 865	41 481	616	38 206	38 243	37
<b>2014</b>	9,32	9,20	(0,13)	42 875	43 533	658	40 371	40 436	65
<b>2015</b>	9,41	9,28	(0,13)	44 905	45 608	703	42 685	42 770	85
<b>2020</b>	10,00	9,84	(0,16)	56 101	57 057	956	56 672	56 720	48
<b>2025</b>	10,66	10,47	(0,19)	69 366	70 618	1 252	74 666	74 659	(7)
<b>2050</b>	11,26	11,03	(0,23)	199 452	202 710	3 258	226 836	225 867	(969)

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajusté en fonction des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.

**Tableau 17 Revenus de placement, actifs et ratios des actifs aux dépenses\***

	Revenus de placement			Actifs			Ratio des actifs aux dépenses		
	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart
	(M\$)			(M\$)					
<b>2009</b>	(596)	(596)	0	114 162	114 162	0	3,51	3,51	0,00
<b>2010</b>	7 231	7 231	0	124 687	124 687	0	3,64	3,64	0,00
<b>2011</b>	7 664	7 664	0	135 482	135 482	0	3,75	3,75	0,00
<b>2012</b>	8 462	8 483	21	146 844	147 440	596	3,84	3,86	0,02
<b>2013</b>	9 417	9 477	60	158 920	160 155	1 235	3,94	3,96	0,02
<b>2014</b>	10 486	10 589	103	171 909	173 840	1 931	4,03	4,06	0,03
<b>2015</b>	11 661	11 815	154	185 790	188 494	2 704	4,11	4,17	0,06
<b>2020</b>	16 914	17 429	515	263 912	272 318	8 406	4,40	4,54	0,14
<b>2025</b>	22 051	23 174	1 123	347 387	365 665	18 278	4,42	4,65	0,23
<b>2050</b>	61 516	75 202	13 686	965 499	1 184 525	219 026	4,08	5,02	0,94

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajusté en fonction des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.

#### **D. Projections financières du Régime modifié – taux de cotisation minimal de 9,84 %**

Le taux de cotisation minimal du Régime modifié, compte tenu des conditions économiques en vigueur, a été évalué à 9,84 % à compter de 2010. Le tableau 18 illustre la situation financière du Régime modifié, compte tenu des conditions économiques en vigueur, avec le taux de cotisation minimal de 9,84 %.

**Tableau 18 Situation financière du Régime modifié – taux de cotisation minimal de 9,84 %**

<b>Année</b>	<b>Taux de cotisation</b>	<b>Cotisations</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Flux de trésorerie nets</b>	<b>Revenus de placement</b>	<b>Actifs au 31 décembre</b>	<b>Ratio des actifs aux dépenses</b>
	(%)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(M\$)	
<b>2009</b>	9,90	34 287	30 752	3 535	(596)	114 162	3,51
<b>2010</b>	9,84	35 557	32 480	3 077	7 223	124 462	3,63
<b>2011</b>	9,84	37 172	34 268	2 904	7 643	135 009	3,73
<b>2012</b>	9,84	39 393	36 158	3 235	8 445	146 689	3,84
<b>2013</b>	9,84	41 230	38 243	2 987	9 420	159 096	3,93
<b>2014</b>	9,84	43 269	40 436	2 833	10 510	172 439	4,03
<b>2015</b>	9,84	45 332	42 770	2 562	11 710	186 710	4,13
<b>2020</b>	9,84	56 711	56 720	(9)	17 158	267 948	4,47
<b>2025</b>	9,84	70 190	74 659	(4 469)	22 654	357 266	4,54
<b>2050</b>	9,84	201 481	225 867	(24 386)	69 845	1 098 967	4,66

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel, ajusté en fonction des conditions économiques actuelles; taux de cotisation minimal de 9,84 %.

Selon les hypothèses actuarielles du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, sans ajustement pour refléter les conditions économiques actuelles, la valeur actualisée des flux de trésorerie nets projetés (c.-à-d. l'excédent des revenus sur les dépenses) du Régime modifié est supérieure à celle du Régime existant. Par conséquent, la disposition de pleine capitalisation de l'alinéa 113.1(4)d) ne s'applique pas. On trouve des renseignements détaillés à l'annexe B.

### III. Incertitude des résultats

Le présent rapport actuariel sur le RPC s'appuie sur la projection de ses revenus et dépenses sur une longue période. Les renseignements exigés par la loi, qui figurent à la section III, *Résultats*, ont été dérivés à l'aide des hypothèses basées sur la meilleure estimation en ce qui a trait aux tendances démographiques et économiques futures. Tant la durée de la période de projection que le nombre requis d'hypothèses font en sorte que les résultats futurs ne correspondront pas exactement aux hypothèses basées sur la meilleure estimation. Pour cette raison, on a procédé à des analyses de sensibilité à l'égard de l'élimination du critère de cessation du travail, conformément à ce qui suit. Toutes les hypothèses seront réexaminées lors de la prochaine évaluation triennale du RPC en tenant compte à la fois des résultats progressifs et d'une réévaluation de la perspective à long terme du Régime.

Considérant le caractère incertain de l'impact de l'élimination du critère de cessation du travail sur le comportement à l'égard des taux de demande de la pension de retraite selon l'âge, deux analyses de sensibilité ont été préparées; chacune repose sur un taux différent de celui de l'hypothèse basée sur la meilleure estimation. Sous l'hypothèse basée sur la meilleure estimation il n'y a aucun changement prévu dans les taux de demande de la pension de retraite suite à l'élimination du critère de cessation du travail puisque l'augmentation du facteur d'ajustement de la pension avant 65 ans pourrait avoir un effet compensatoire. Comme alternative, deux tests de sensibilité montrent l'impact d'accroître le taux de demande de la pension de retraite de 20 points de pourcentage à l'âge de 60 ou 65 ans. Le tableau 19 indique le taux de cotisation minimal et par répartition selon chaque scénario. Il précise également la première année où les dépenses sont supérieures aux cotisations.

**Tableau 19 Analyses de sensibilité**

Hypothèses	Scénario	Taux de cotisation minimal	Première année où les dépenses dépassent les cotisations	Taux par répartition		
				2025	2050	2075
Régime modifié tenant compte des conditions économiques en vigueur	Meilleure estimation	9,84 %	2020	10,47	11,03	11,18
Régime modifié tenant compte des conditions économiques actuelles et des taux de demande de la pension de retraite modifiés	Taux de demande à 60 ans majoré de 20 points de pourcentage	9,77 %	2018	10,60	10,78	10,88
	Taux de demande à 65 ans majoré de 20 points de pourcentage	9,91 %	2023	10,33	11,28	11,47

## **IV. Conclusion**

Les projections actuarielles de la situation financière du RPC présentées dans ce rapport montrent que, si le Régime existant est modifié conformément à la partie 2 du projet de loi C-51 en tenant compte des conditions économiques actuelles, le taux de cotisation minimal requis pour assurer la viabilité du Régime serait de 9,84 % à compter de 2010.

Le présent rapport confirme en outre que, si le Régime existant est modifié en tenant compte des conditions économiques actuelles, un taux de cotisation prévu par la loi de 9,90 % à compter de 2010 suffirait à assurer la viabilité financière du Régime. Les actifs du RPC atteindraient 188 milliards de dollars, soit 4,2 fois les dépenses annuelles, en 2015, et 1 185 milliards, ou 5,0 fois les dépenses annuelles, en 2050.

## **V. Remerciements**

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Assia Billig, Ph.D., F.S.A., F.I.C.A.

Yu Cheng, A.S.A.

Patrick Dontigny, A.S.A.

Sari Harrel, F.S.A., F.I.C.A.

Lyse Lacourse

## VI. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que ce vingt-quatrième rapport actuariel a été préparé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* :

- les données sur lesquelles repose l'évaluation sont fiables et suffisantes;
- la méthodologie utilisée pour l'évaluation est pertinente et conforme à de sains principes actuariels;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes.

D'après les résultats de la présente évaluation, nous attestons que le taux de cotisation minimal nécessaire pour financer le Régime de pensions du Canada sans hausse supplémentaire future s'établit à 9,84 % à compter de 2010.

Le présent rapport et nos opinions respectent la pratique actuarielle reconnue au Canada, et plus particulièrement les normes de pratique générales de l'Institut canadien des actuaires, et les lignes directrices de pratique actuarielle de l'Association actuarielle internationale au titre des programmes de sécurité sociale.



---

Michel Montambeault, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire principal



---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

Ottawa, Canada  
Le 13 octobre 2009

## Annexe A – Projections financières du Régime modifié (23<sup>e</sup> Rapport actuariel non ajusté)

Les tableaux 20 et 21 comparent les composantes de la situation financière projetée du Régime modifié à celle du Régime existant, sans tenir compte des conditions économiques actuelles, sur la base du taux actuel de cotisation prévu par la loi de 9,90 % à compter de 2010. D'après les hypothèses du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, abstraction faite des conditions économiques actuelles, le taux de cotisation minimal du Régime modifié s'établit à 9,65 % à compter de 2010.

**Tableau 20 Taux par répartition, cotisations et dépenses (23<sup>e</sup> rapport actuariel non ajusté)\***

	Taux par répartition			Cotisations			Dépenses		
	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart
				(M\$)			(M\$)		
<b>2009</b>	8,63	8,63	0,00	35 313	35 313	0	30 773	30 773	0
<b>2010</b>	8,78	8,78	0,00	36 660	36 660	0	32 504	32 504	0
<b>2011</b>	8,90	8,90	0,00	38 138	38 138	0	34 299	34 299	0
<b>2012</b>	9,04	8,91	(0,13)	39 633	40 210	577	36 195	36 196	1
<b>2013</b>	9,18	9,05	(0,13)	41 264	41 880	616	38 249	38 285	36
<b>2014</b>	9,29	9,17	(0,13)	43 050	43 709	659	40 414	40 479	65
<b>2015</b>	9,41	9,28	(0,13)	44 963	45 666	703	42 729	42 814	85
<b>2020</b>	10,01	9,85	(0,16)	56 101	57 057	956	56 731	56 779	48
<b>2025</b>	10,67	10,48	(0,19)	69 366	70 618	1 252	74 756	74 752	(4)
<b>2050</b>	11,29	11,06	(0,23)	199 452	202 710	3 258	227 357	226 391	(966)

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC, abstraction faite des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.



**Tableau 21 Revenus de placement, actifs et ratios des actifs aux dépenses (23<sup>e</sup> rapport actuariel non ajusté)\***

	Revenus de placement			Actifs			Ratio des actifs aux dépenses		
	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart	Régime existant	Régime modifié	Écart
	(M\$)			(M\$)					
<b>2009</b>	7 856	7 856	0	150 104	150 104	0	4,62	4,62	0,00
<b>2010</b>	8 351	8 351	0	162 611	162 611	0	4,74	4,74	0,00
<b>2011</b>	8 838	8 838	0	175 288	175 288	0	4,84	4,84	0,00
<b>2012</b>	9 953	9 972	19	188 680	189 274	594	4,93	4,94	0,01
<b>2013</b>	11 269	11 324	55	202 963	204 194	1 231	5,02	5,04	0,02
<b>2014</b>	12 746	12 844	98	218 345	220 267	1 922	5,11	5,14	0,03
<b>2015</b>	14 386	14 536	150	234 965	237 655	2 690	5,20	5,25	0,05
<b>2020</b>	21 300	21 814	514	332 360	340 747	8 387	5,54	5,67	0,13
<b>2025</b>	28 031	29 151	1 120	441 987	460 234	18 247	5,61	5,84	0,23
<b>2050</b>	90 885	104 542	13 657	1 431 573	1 650 134	218 561	6,03	6,98	0,95

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC, abstraction faite des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.

## Annexe B – Disposition de capitalisation intégrale

Les projections des flux de trésorerie nets (excédent des cotisations sur les dépenses) du Régime existant et du Régime modifié sur la base du 23<sup>e</sup> rapport actuariel, abstraction faite des conditions économiques actuelles, sont présentées au tableau 22. Puisque le Régime modifié donne lieu à des flux de trésorerie nets additionnels par rapport au Régime existant, et donc à une valeur actualisée positive pour ces montants, la disposition de capitalisation intégrale de l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas et on suppose donc que les modifications proposées seront financées par la méthode de financement de régime permanent.

**Tableau 22 Valeur actualisée de la variation des flux de trésorerie nets attribuable aux modifications\***

Année	Flux de trésorerie nets –	Flux de trésorerie nets –	Écart
	Régime existant*	Régime modifié*	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)
2011	3 839	3 839	0
2012	3 438	4 014	576
2013	3 015	3 595	580
2014	2 636	3 230	594
2015	2 234	2 852	618
2020	(630)	278	908
2025	(5 390)	(4 134)	1 256
2050	(27 905)	(23 681)	4 224
2075	(84 422)	(73 591)	10 831
<b>Valeur actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de la variation des flux de trésorerie nets au cours de la période de projection</b>			<b>26 718</b>

\* D'après le 23<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC, abstraction faite des conditions économiques actuelles; taux de cotisation de 9,90 %.